



Ministère de l'Énergie



Société Nigérienne d'Électricité

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE PAR LA NIGELEC

Approuvé par Arrêté n° 000037/ME/SG/DL/DE du 31 décembre 2018

Sommaire

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 3 : PERIMETRE DE DISTRIBUTION	7
ARTICLE 4 : RACCORDEMENT (BRANCHEMENT) AU RESEAU DE DISTRIBUTION.....	8
4.1 RACCORDEMENT A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE DISTRIBUTION – FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT	8
4.2 SURPLOMB BT DES PROPRIETES PRIVEES	8
4.3 DELAIS D'ETABLISSEMENT ET VALIDITE DE DEVIS DE BRANCHEMENT	9
4.3.1 Délais, frais d'établissement et Validité des devis de branchement BT	9
4.3.2 Délais d'établissement des devis de branchement MT	9
4.4 DELAIS DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	9
4.4.1 Délais de réalisation des branchements Basse Tension	9
4.4.2 Délais de réalisation des branchements Moyenne Tension	9
4.5 TYPOLOGIE DES BRANCHEMENTS	9
4.5.1 Branchements Basse Tension	9
4.5.2 Branchement Moyenne Tension.....	10
4.6 PRIX DE BRANCHEMENTS	10
4.6.1 Tarification des branchements	10
4.6.2 Participation des nouveaux Usagers	10
4.6.3 Cas d'extension ou de renforcement de Réseau de Distribution	10
4.7 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT, DEPOSE ET MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	11
4.7.1 Entretien et renouvellement des branchements	11
4.7.2 Dépose des branchements	11
4.7.3 Modification de branchement.....	12
4.8 POSTES DE TRANSFORMATION POUR LA LIVRAISON D'ELECTRICITE	12
4.8.1 Livraison basse tension	12
4.8.2 Livraison moyenne tension	12
CHAPITRE II – ABONNEMENTS ET FACTURATION	13
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE FOURNITURE – ABONNEMENTS	13
5.1 OBLIGATION DE FOURNITURE	13
5.2 SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT	13
5.2.1 Conditions de souscription d'un contrat d'abonnement.....	13
5.2.2 Régime des Avances Forfaitaires sur Consommation	14
5.2.3 Souscription des abonnements.....	14
5.2.4 Responsabilités découlant de l'abonnement.....	15
5.3 REFUS D'UN ABONNEMENT	15
5.4 RESILIATION ET MUTATION DES ABONNEMENTS	15
ARTICLE 6 : FACTURATION	16
6.1 TARIFS	16
6.2 FACTURATION	16
6.2.1 Facturation Basse Tension	16
6.2.2 Facturation Moyenne Tension.....	17
ARTICLE 7 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	17
7.1 RELEVÉ DES COMPTEURS - ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURATION	17
7.1.1 Relevé des compteurs	17
7.1.2 Etablissement de la facturation	18
7.2 PAIEMENT DES FACTURES	19
7.2.1 Cas de compteurs ordinaires.....	19
7.2.2 Cas de compteurs à prépaiement.....	19
7.3 CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT OU DU PAIEMENT TARDIF DES FACTURES	19
CHAPITRE III – BRANCHEMENTS -APPAREILS DE MESURE ET DE CONTRÔLE- INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES	20

ARTICLE 8 : BRANCHEMENTS	20
ARTICLE 9 : APPAREILS DE MESURE ET DE CONTRÔLE.....	20
9.1 INSTALLATION, ENTRETIEN, GARDE ET RESPONSABILITE	20
9.2 VERIFICATION DES COMPTEURS.....	21
9.2.1 <i>Clients Basse Tension</i>	21
9.2.2 <i>Clients Moyenne Tension</i>	21
9.2.3 <i>Frais d'expertise</i>	21
9.2.4 <i>Anomalie sur les systèmes de comptage</i>	21
ARTICLE 10 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES	22
10.1 MISE EN PLACE ET ENTRETIEN	22
10.2 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES	22
10.2.1 <i>Obligation de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur</i>	22
10.2.2 <i>Perturbations liées aux installations électriques intérieures</i>	23
10.3 CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES	23
ARTICLE 11 : RESPECT DES DROITS DU CONCESSIONNAIRE.....	24
ARTICLE 12 : RESPECT DES BIENS CONCEDES ET DES EQUIPEMENTS AFFECTES AUX BRANCHEMENTS	24
12.1 RESPECT DES OUVRAGES AFFECTES AU SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE ELECTRIQUE	24
12.2 RESPECT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES BRANCHEMENTS ET DES COMPTEURS.....	24
ARTICLE 13 : FRAUDES ET SANCTIONS.....	25
13.1 FRAUDES D'ELECTRICITE	25
13.2 FRAUDES VIA LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES	26
13.3 INSTRUMENTS ET MOYENS DE CONTROLE DE FRAUDE	26
CHAPITRE V – OBLIGATIONS DE NIGELEC.....	27
ARTICLE 14 : QUALITE DU SERVICE	27
14.4 RETABLISSEMENT DE LA FOURNITURE D'ELECTRICITE	27
ARTICLE 15 : NON RESPECT PAR NIGELEC DE SES OBLIGATIONS VIS A VIS DES CLIENTS	28
15.1 DISPOSITIONS GENERALES	28
15.2 QUALITE DU COURANT	28
LORSQU'UN CLIENT ESTIME RECEVOIR DE L'ELECTRICITE NE RESPECTANT PAS LES NORMES DE QUALITE DEFINIES A L'ARTICLE 14 CI-DESSUS, IL INFORME LA NIGELEC QUI PROCEDE A L'AMELIORATION DE LA QUALITE DU SERVICE DANS LES MESURES DU POSSIBLE.	28
15.3 QUALITE DE FACTURATION.....	28
15.4 RETABLISSEMENT DE LA FOURNITURE D'ELECTRICITE APRES SUSPENSION D'UN CLIENT	29
15.5 VERIFICATION DES COMPTEURS.....	29
CHAPITRE VI – RESPONSABILITES	29
ARTICLE 16 : DOMMAGES CAUSES AUX PERSONNES ET AUX BIENS	29
16.1 RESPONSABILITE DE NIGELEC - PRINCIPES GENERAUX	29
16.2 PRINCIPES GENERAUX DE RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DE NIGELEC.....	29
16.3 PRINCIPES GENERAUX DE RESPONSABILITE DELICTUELLE DE NIGELEC.....	30
16.4 PRINCIPES D'INDEMNISATION	30
CHAPITRE VII – RECLAMATIONS - REGLEMENT DES LITIGES	31
ARTICLE 17 : RECLAMATIONS	31
ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES	31
ANNEXE 1.....	32

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement du Service Public de Distribution d'énergie électrique (ci-après désigné « Règlement du Service de Distribution et de Commercialisation d'Electricité » ou « Règlement de Service ») est pris en application des dispositions de la loi 2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Electricité (Section 2, Chapitre 6, titre III), du Décret N° 2016-519/PRN/ME/P du 28 septembre 2016 (Titre II) et de la Convention de Concession et de son Cahier de Charges (articles 31, 32, 34.2, 38.5 et 40 du Chapitre 5).

Il régit les relations entre la NIGELEC et tous les Usagers de l'énergie électrique raccordés au réseau de distribution publique Basse Tension (BT) et Moyenne Tension (MT).

Il s'applique également à la Distribution et à la Commercialisation de l'Energie Electrique.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Dans le cadre du présent Règlement, les termes ci-après désignés auront la définition ci-après :

Abonné : personne physique ou morale connectée à un réseau de distribution en vue d'être approvisionnée en énergie électrique, au point de livraison, sur la base d'un contrat d'abonnement appelé « Police d'Abonnement ».

ARSE : Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie.

Basse Tension ou « BT » : désigne l'électricité ayant une plage de tension composée (entre phases) inférieure ou égale à 1000 V.

Moyenne tension ou « MT ou HTA » : désigne l'électricité ayant une plage de tension composée comprise entre 1 et 50 kV.

Branchement : Equipement construit depuis le réseau de distribution jusqu'au disjoncteur de l'abonné pour alimenter son installation.

Il existe deux (02) catégories de branchements à savoir le branchement Basse Tension et le branchement Moyenne Tension.

Branchement Basse Tension : branchement constitué de l'ensemble des installations NIGELEC qui ont pour objet d'amener le courant électrique du réseau de distribution Basse Tension jusqu'au point de livraison. Cet ensemble est limité :

- à l'aval : aux bornes de sortie du disjoncteur plombé placé après le compteur (disjoncteur de branchement BT) qui matérialisent le point de livraison BT. La puissance souscrite est limitée à 30 kW (60 A en triphasé).
- à l'amont : au plus proche support du Réseau de Distribution en cas de branchement aérien ou boîte de dérivation pour les branchements souterrains de distribution. La longueur du branchement, telle que limitée ci-dessus ne doit pas dépasser, en règle générale, trente (30) mètres en aérien. Lorsque cette longueur dépasse trente (30) mètres, la partie en dépassement est considérée comme une extension du Réseau de Distribution.

Branchement Moyenne Tension : branchement constitué de l'ensemble des installations NIGELEC qui ont pour objet d'amener le courant électrique du Réseau de Distribution MT jusqu'au point de livraison, dont les limites sont :

- à l'aval : aux isolateurs d'ancrage avant l'entrée au poste de transformation s'il s'agit d'un réseau aérien ou la boîte d'extrémité du câble dans le cas d'un réseau souterrain, isolateurs ou boîtes compris. Cette limite à l'aval du branchement matérialise le Point de livraison.
- à l'amont : au plus proche support du Réseau de Distribution en cas de branchement aérien ou boîte de dérivation (ou de jonction) pour les réseaux souterrains de distribution.

Branchement avec extension de réseau : canalisation de raccordement ou tous autres ouvrages effectués en complément du branchement et nécessaires au raccordement d'un nouveau Client.

Client : toute personne physique ou morale contractuellement alimentée en énergie électrique par NIGELEC à sa demande et conformément à la Convention de Concession, son Cahier de Charges et au présent Règlement. Le Client est un Usager.

Client Basse Tension : Usager alimenté par un branchement BT et qui bénéficie des tarifs BT pour la fourniture de l'énergie électrique. Le critère qui détermine l'application des tarifs BT à un Client est le niveau de puissance souscrite. Celle-ci est la puissance active que l'Usager juge nécessaire pour faire fonctionner ses appareils et installations, et que NIGELEC s'engage à mettre à sa disposition. Elle est choisie dans la gamme des puissances normalisées suivantes :

- en monophasé : 1 kW (5A), 3 kW (15A) et 6 kW (30A) ;
- en triphasé : 12 kW (20A), 18 kW (30A) et 30 kW (60A).

NIGELEC n'est pas tenue de fournir de l'énergie électrique Basse Tension pour des puissances supérieures à 6 kW (30A) en monophasé et 30kW (60A) en triphasé.

Compte tenu des possibilités du Réseau de Distribution et de la position géographique de l'utilisateur par rapport au poste de distribution publique, la puissance délivrée en Basse Tension peut dépasser 30 kW (60A en triphasé). Toutefois, l'alimentation en Basse Tension triphasée pour les puissances souscrites supérieures à 30 kW ne peut être exigée par un Client. Elle peut simplement être proposée par NIGELEC lorsque cela constitue une solution favorable, à la fois aux intérêts de NIGELEC et du Client.

Les Clients alimentés par un branchement BT mais bénéficiant d'un tarif MT-Général relèvent du régime Bornes-Poste traité dans la partie Moyenne Tension.

Client Moyenne Tension : Client alimenté par un branchement MT et qui bénéficie des tarifs MT pour la fourniture de l'énergie électrique. Les critères qui déterminent l'application des tarifs MT à un Client sont :

- le niveau de puissance souscrite qui doit être supérieure à 30 kW ;
- la configuration de réseau de distribution lorsqu'elle impose à l'Usager d'installer son propre poste de transformation MT/BT pour s'alimenter même pour une puissance souscrite inférieure à 30 kW ;
- Ou lorsque le Client souhaite installer son propre transformateur avec la possibilité de souscrire à une puissance inférieure à 30 kW.

La puissance souscrite est la puissance active que l'Usager juge nécessaire pour faire fonctionner ses appareils et installations, et que NIGELEC s'engage à mettre en permanence à sa disposition, sous réserve des interruptions liées à la maintenance du réseau et aux cas de force majeure et incidents (chutes d'arbres sur les lignes, foudre, actes criminels, explosion de transformateurs, etc.).

Disjoncteur BT : pour le branchement d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 30kW (60 Ampères en triphasé), appareil à fonctions multiples qui assure :

- la fonction de coupure au point frontière entre réseau et installations électriques intérieures ;
- la protection contre les court-circuits ;
- la protection différentielle ;
- la fonction de limitation de la puissance appelée à la valeur de la puissance souscrite.

Fraude d'électricité : On entend par fraude d'électricité, tout procédé ou moyen utilisé en connaissance de cause au profit de l'abonné, destiné à soustraire une quantité d'énergie électrique à enregistrer par le compteur, y compris tout raccordement au réseau sans abonnement.

Grand Consommateur : tout usager dont les besoins en puissance sont supérieurs à 10 MW.

Installations Electriques Intérieures : installations commençant :

- **pour la Moyenne Tension**, en aval du Point de livraison soit, aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation (en cas de desserte aérienne) ou à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a un raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres Moyenne Tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation intérieure commence aux bornes en amont incluses du sectionneur de dérivation propre à l'Usager.
- **pour la Basse Tension**, aux bornes de sortie du disjoncteur plombé.

Point de Livraison : lieu où NIGELEC livre l'énergie à l'Usager. Le point de livraison matérialise la séparation entre les responsabilités et les installations de NIGELEC et celles de l'Usager.

Le point de livraison est localisé :

- **pour les Clients Basse Tension :** à l'aval immédiat des bornes de sortie du disjoncteur de branchement ;
- **pour les clients Moyenne Tension :**
 - dans le cadre d'un raccordement Bornes – Poste, le Point de livraison se situe en aval des bornes d'entrée du disjoncteur de puissance ;
 - en cas d'alimentation par un poste de transformation ou de livraison, le point de livraison est localisé aux têtes des boîtes d'extrémités dans le cas d'un réseau souterrain, ou aux isolateurs d'entrée du poste en cas de desserte aérienne.

Poste de transformation MT/BT : interface équipée d'un transformateur MT/BT placé sur un support (Poste sur poteau dit H61) ou d'un transformateur MT/BT installé en cabine maçonnée (Poste en cabine dit H59). Elle se situe entre : i) le Réseau public de Distribution MT et le Réseau public de Distribution BT (Poste de Distribution publique) ; ou ii) le Réseau public de Distribution MT et les installations électriques intérieures du Client MT.

Poste source : interface entre le Réseau public de Transport et le Réseau public de Distribution, il est constitué d'appareillages et équipements pour l'amenée et la livraison d'énergie électrique, y compris le transformateur HT/MT. Il est raccordé au Réseau de Transport avec un niveau de tension supérieur à 50 000 Volts.

Puissance souscrite : bilan de puissance des installations que l'abonné souhaite alimenter à partir de son compteur électrique, constituée notamment de tous ses appareils, équipements et autres. C'est la puissance indiquée sur le contrat d'abonnement entre l'abonné et la NIGELEC.

Réseau Public ou Réseau : ensemble des lignes électriques et postes, concédés et exploités par NIGELEC, et destinés au transit de l'énergie électrique depuis les sources de production jusqu'aux installations électriques des Usagers.

Réseau de Distribution : ensemble d'installations, concédées et exploitées par NIGELEC, permettant l'acheminement de l'énergie électrique pour des tensions inférieures à 50 kV à une fréquence de 50Hz, et comprenant :

- l'ensemble des départs MT issus des postes sources, le niveau de la tension en MT étant inférieur à 50 kV (essentiellement 20 kV et 33 kV entre phases) ;
- les points de livraison MT (Poste distribution MT/BT ou MT/MT) ;
- les canalisations BT ou réseau BT (le réseau BT est composé des départs issus des postes MT/BT) ;
- les branchements BT ;
- les points de livraison BT.

On distingue : i) le Réseau de Distribution publique BT qui se réfère à l'ensemble des canalisations BT ou lignes BT issues des postes de distribution MT/BT (publics et mixtes) ; et ii) le Réseau de Distribution publique MT qui regroupe toutes les lignes MT issues des postes sources et les postes de transformation MT/BT.

Réseau de Transport : ensemble d'installations concédées et exploitées par NIGELEC et permettant l'acheminement de l'énergie électrique très haute et haute tension depuis les sites de production ou les postes, jusqu'au Réseau de Distribution à une fréquence de 50Hz.

Tarif Social : tarif réduit visant à favoriser l'accès à l'électricité des usagers à faibles revenus pour des branchements monophasés 1 kW et 3 kW dont la consommation ne dépasse pas 50kWh par mois.

Usager : qui a recours un service public ou utilise le domaine ou un ouvrage public, plus couramment consommateur, client.

Zone urbaine : ensemble des communes urbaines dans leurs limites administratives.

Zone rurale : toute partie du territoire qui n'est pas comprise dans la zone urbaine.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE DISTRIBUTION

En vertu de la Convention de Concession entre l'Etat et la NIGELEC, le périmètre de Concession du service public de distribution d'énergie électrique ou Périmètre de Distribution couvre toutes les localités déjà électrifiées dont la liste est jointe à la Convention de Concession à la date de son entrée en vigueur. Il s'étend aux nouvelles localités électrifiées, intégrées au Périmètre par voie d'avenant à ladite Convention.

Les listes des localités du Périmètre de Distribution sont tenues à jour par NIGELEC qui les communique à tout intéressé sur demande écrite adressée à son siège social. Ces listes peuvent également être consultées dans les Directions Régionales de NIGELEC, sur son site web et sur ceux de l'ARSE et du Ministère de l'Energie.

ARTICLE 4 : RACCORDEMENT (BRANCHEMENT) AU RESEAU DE DISTRIBUTION

4.1 Raccordement à l'intérieur du Périmètre de Distribution – Frais de premier établissement

La fourniture d'électricité se fait au moyen d'un branchement muni d'un compteur.

NIGELEC est tenue de raccorder au Réseau de Distribution, toute personne physique ou morale qui en fait la demande pour autant que ce branchement soit situé à l'intérieur du Périmètre de Distribution et à condition que l'intéressé ait au préalable payé les frais de premier établissement.

Les frais de premier établissement couvrent les coûts encourus directement ou indirectement dans la réalisation des travaux dudit Branchement. Toutefois, NIGELEC ne sera pas tenue de raccorder un client installé dans les couloirs des lignes électriques du Réseau de Transport ou sur des sites dans lesquels les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

A cet égard, les sites impropres au raccordement des clients sont entre autres les suivants : bâtiments dangereux, sites exposés à des risques d'éboulements, zones non constructibles ou toute zone interdite à la construction ou à l'implantation d'ouvrage électrique par la réglementation et/ou les Autorités compétentes.

Le paiement des frais de premier établissement peut faire l'objet de facilités de paiement accordées au cas par cas, négociées entre l'Usager et la NIGELEC.

Pour les Usagers éligibles au tarif social, le branchement peut faire l'objet de subvention ou bénéficier de promotion commerciale et le paiement des frais de premier établissement peut s'étaler sur plusieurs mensualités.

Les frais de raccordement sont déterminés sur la base d'un Bordereau de Prix de branchements et des Travaux sur Réseaux de Distribution publié par la NIGELEC, le Ministère de l'Energie et l'ARSÉ.

4.2 Surplomb BT des propriétés privées

Le surplomb de propriétés privées par le réseau public de Distribution ou le Branchement est interdit conformément aux normes de sécurité.

Toutefois, le surplomb peut être toléré exceptionnellement en milieu rural, zones ou agglomérations non loties, sous réserve que les conditions maximales de sécurité soient garanties par NIGELEC.

Lorsqu'un branchement ou une extension de réseau doit surplomber la propriété d'un tiers, l'autorisation préalable de ce dernier est requise avant l'établissement du devis de branchement. La production de l'autorisation de surplomber incombe au demandeur du branchement. Cette autorisation doit être légalisée par une Autorité compétente.

Lorsque le donneur de l'autorisation annule cette dernière après réalisation du branchement, les frais de déplacement de ce dernier sont à la charge du demandeur.

4.3 Délais d'établissement et Validité de devis de branchement

4.3.1 Délais, frais d'établissement et Validité des devis de branchement BT

- Délais d'établissement de devis de branchement : dix (10) jours ouvrables maximum à compter de la date d'enregistrement de la demande du client. Cependant, ce délai ne doit excéder vingt (20) jours ouvrables dans les zones rurales.
- Validité du devis de branchement : trois (03) mois à compter de la date de son établissement.

4.3.2 Délais d'établissement des devis de branchement MT

- Délais d'établissement de devis de branchement : dix (10) jours ouvrables maximum à compter de la date d'enregistrement de la demande du client. Cependant, ce délai peut aller jusqu'à vingt (20) jours ouvrables dans les zones rurales.
- Validité du devis de branchement : trois (03) mois à compter de la date de son établissement.
- L'établissement d'un devis de branchement MT est soumis au paiement des frais fixés par l'ARSE. Ces frais sont payables à l'établissement de la demande.

Le délai d'établissement du devis court à partir de la date du paiement de ces frais.

4.4 Délais de réalisation des branchements

4.4.1 Délais de réalisation des branchements Basse Tension

Le délai de réalisation des branchements aériens et souterrains BT est fixé à un (01) mois maximum conformément aux dispositions de l'article 43 du Code de l'Electricité). Ce délai vaut tant pour le nouveau branchement BT ou le renforcement d'un branchement existant que pour le branchement avec modification du Réseau de Distribution.

Ce délai court à compter du paiement des frais par l'Usager.

4.4.2 Délais de réalisation des branchements Moyenne Tension

Le délai de réalisation des branchements MT est fixé à un (01) mois maximum. Ce délai vaut tant pour le branchement avec poste sur Poteau (H61) avec ou sans modification du Réseau de Distribution.

Pour le branchement avec poste en cabine avec ou sans modification du Réseau de Distribution, le délai de réalisation est fixé à un (01) mois maximum, en dehors du délai de mise à disposition de la cabine maçonnée abritant les installations.

4.5 Typologie des branchements

4.5.1 Branchements Basse Tension

En Basse Tension, deux (02) types de branchements sont proposés aux Usagers avec des niveaux de puissance à souscrire pour répondre aux besoins du demandeur :

- Branchement monophasé (2 fils) : 1 kW (5A), 3 kW (15A) et 6 kW (30A) ;
- Branchement triphasé (4 fils) : 12 kW (20A), 18 kW (30A) et 30 kW (60A).

4.5.2 Branchement Moyenne Tension

En Moyenne Tension, les caractéristiques du branchement sont définies sur la base de la demande du Client indiquant notamment les besoins de ses installations électriques à alimenter.

4.6 Prix de branchements

4.6.1 Tarification des branchements

Les tarifs relatifs au branchement sont calculés sur la base d'un bordereau de prix approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'énergie après avis de l'ARSE. Ce bordereau est rendu public par la NIGELEC, le Ministère en charge de l'Energie et l'ARSE.

4.6.2 Participation des nouveaux Usagers

Le raccordement d'un nouvel Usager Basse Tension ou Moyenne Tension sur une extension de ligne de distribution existante, totalement ou partiellement financée par un ou plusieurs autres Usagers ne peut se faire que moyennant le paiement de frais de participation aux Usagers antérieurs. Cette participation vaut le coût total de l'extension divisé par le nombre de clients potentiels sur ladite extension.

Est considéré comme client potentiel, tout propriétaire de parcelle située sur le parcours de l'extension ou à son voisinage. Toutefois, le nombre de clients potentiels ne peut excéder dix (10).

La participation est calculée sur une durée de soixante (60) mois à partir de la date de règlement du devis de l'extension. Au-delà de ce délai, aucune participation n'est exigible.

Dans le cas où les premiers Usagers resteraient redevables envers NIGELEC d'une partie des charges de premier établissement (exemples : moratoire en cours, insolvabilité...), la participation payée par le nouvel Usager viendra en déduction des sommes dues à NIGELEC. Cette participation sera intégrée dans le devis de branchement à payer par le demandeur à NIGELEC. Le reversement de la participation aux premiers usagers ne se fera qu'après règlement intégral du devis comportant celle-ci.

En cas d'extension initiée par NIGELEC qui s'appuie sur une extension privée avec ou sans utilisation du matériel existant, NIGELEC verse au propriétaire de l'extension la moitié du montant restant correspondant à la cote part des usagers assujettis au paiement de la participation.

Ces dispositions ne s'étendent pas aux lignes réalisées pour les besoins d'un service public de l'Etat et financées par celui-ci. Elles ne s'appliquent pas non plus en cas de dispense de paiement de la participation légalisée par une autorité compétente et délivrée par les Usagers ayant financé les charges de premier établissement.

4.6.3 Cas d'extension ou de renforcement de Réseau de Distribution

Lorsque le raccordement d'un nouvel Usager implique une extension ou un renforcement du Réseau de Distribution, les coûts afférents à cette extension ou à ce renforcement sont ajoutés au prix du branchement à la charge du nouvel Usager.

Les coûts relatifs aux extensions ou aux renforcements de réseau sont calculés sur la base du Bordereau de Prix de branchements et des Travaux sur Réseaux de Distribution publié par la NIGELEC, le Ministère en charge de l'Energie et l'ARSÉ.

Lorsque le nouvel Usager souhaite réaliser les travaux d'extension par un tiers à ses propres frais, NIGELEC ne peut faire obstacle à une telle disposition. Toutefois, le projet d'extension est soumis au contrôle électrique conformément à l'article 61 de la loi portant Code de l'Electricité.

Dans le cas où les travaux d'extension sont réalisés par la NIGELEC aux frais du nouvel usager, celui-ci peut apporter son matériel à condition que ledit matériel soit conforme aux normes en vigueur.

4.7 Entretien et renouvellement, Dépose et Modification des branchements

4.7.1 Entretien et renouvellement des branchements

Les branchements sont entretenus et renouvelés par NIGELEC. Toutefois, le Client assume les conséquences financières des dégradations dont il est responsable et les vols des parties du branchement situées à l'intérieur de sa propriété ou de son habitation.

4.7.2 Dépose des branchements

Un branchement ne pourra être déposé à l'initiative de NIGELEC que dans l'un des cas suivants :

- modification apportée à un branchement existant sans autorisation préalable de NIGELEC : le constat de cette modification doit être fait par un Officier de Police Judiciaire ou un huissier, en présence de l'abonné ou de son représentant. Au cas où l'abonné ou son représentant refuserait de se faire identifier ou de signer le procès-verbal, le constat d'huissier devra le signaler et fera foi ;
- établissement ou existence d'un branchement établi par un tiers sans l'accord formel de NIGELEC (branchements frauduleux), sur constat des agents habilités de NIGELEC et d'un huissier ;
- refus d'accès au compteur, aux canalisations et autres appareils constitutifs du branchement par le ou les Client(s), constaté par les agents habilités de NIGELEC ;
- raccordement mis en service avant la réception de l'installation ou avant l'installation du compteur, soit en détournant soit en déplombant le compteur, suivant constat des agents habilités de NIGELEC ;
- remise frauduleuse répétitive après coupure, constatée par les agents habilités de NIGELEC ;
- branchement présentant un danger pour les personnes et les biens, constaté par les agents habilités de NIGELEC ;

La dépose d'un branchement irrégulier ne dispense pas l'utilisateur des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

4.7.3 Modification de branchement

La modification de branchement s'entend du changement de type de branchement tels que le passage d'un branchement BT à un branchement MT ou l'inverse, le passage d'un branchement BT monophasé à un branchement BT triphasé ou l'inverse.

- **Passage de branchement BT à un branchement MT et inversement**

Le passage de branchement BT à un branchement MT donne lieu à l'établissement par NIGELEC, d'un devis prenant en compte le matériel et travaux requis, ainsi que la nécessité d'assurer la continuité du service.

- **Passage de branchement BT monophasé à un branchement BT triphasé et inversement**

Le passage de branchement BT monophasé à un branchement BT triphasé et inversement donne lieu à l'établissement par NIGELEC, d'un devis prenant en compte le matériel requis pour le renforcement à opérer.

4.8 Postes de transformation pour la livraison d'électricité

Les postes de transformation pour la livraison d'électricité sont installés sur poteaux (H61) ou en cabine maçonnée (H59). Dans le premier cas, la puissance est limitée à 160 kVA. Toutefois, des postes de transformation de puissance supérieure à 160 kVA peuvent être installés sur portiques dans certaines situations (cas d'urgence) à condition de respecter toutes les mesures de sécurité et les contraintes techniques y afférentes. Dans ces conditions, cela constitue une installation provisoire qui doit être portée à la connaissance du Ministère en charge de l'Energie.

4.8.1 Livraison basse tension

Lorsque la desserte d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles (avec plusieurs usagers) nécessite l'installation d'un poste de transformation MT/BT, la mise à disposition du terrain se fera conformément aux textes en vigueur, en rapport avec les autorités communales.

Le poste de transformation fait partie du Réseau de Distribution et constitue à ce titre un bien concédé qui peut être utilisé pour alimenter d'autres Clients.

4.8.2 Livraison moyenne tension

- **Poste appartenant au Client dit Poste Abonné**

Le poste de transformation nécessaire pour la livraison d'énergie électrique en moyenne tension à un Client est construit, entretenu et assuré par le Client qui en reste propriétaire. Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'approbation préalable de NIGELEC avant l'installation du poste de transformation concerné. Le poste de transformation pour la livraison moyenne tension doit être situé en limite de propriété et aménagé de façon à permettre aux agents de NIGELEC un accès permanent aux appareils de coupure, aux appareils de comptage et aux dispositifs de protection.

- **Poste Mixte**

NIGELEC peut, sur accord écrit du Client, utiliser une partie de la capacité du poste de transformation pour la livraison moyenne tension aux fins de la distribution publique d'énergie électrique et en modifier la structure, pour autant que ces travaux

n'altèrent en rien les conditions d'alimentation du Client. Dans cette hypothèse, l'entretien ou le renouvellement du poste sont à la charge de NIGELEC. Ce type de poste constitue un bien concédé.

- **Postes de distribution publique**

Les postes de transformation MT/BT nécessaires pour la fourniture d'énergie électrique aux fins de la distribution publique financés par NIGELEC ou directement par l'Etat sont entretenus par NIGELEC. Ces postes, appelés postes de distribution publique, sont des biens concédés.

- **Bornes-Postes**

Un Client dont la puissance, en raison de son importance, ne peut être délivrée directement par le réseau Basse Tension existant peut, éventuellement, être raccordé directement à un poste de distribution publique avec un départ Basse Tension dédié. Dans ces conditions si la puissance souscrite est :

- inférieure ou égale à 30 kW, le Client bénéficie d'un tarif BT-Général ;
- supérieure à 30 kW, le Client bénéficie d'un tarif MT-Général.

Ce mode de desserte appelé « Bornes-Poste » ou « ex BT Horaire » ne peut être exigé par un Client. Les postes auxquels sont raccordés les Clients « Bornes-Postes » restent et demeurent des biens concédés.

L'entretien et le renouvellement du poste sont à la charge de NIGELEC.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS ET FACTURATION

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE FOURNITURE – ABONNEMENTS

5.1 Obligation de fourniture

NIGELEC a l'obligation de fournir l'électricité à toute personne physique ou morale qui en fait la demande à l'intérieur du périmètre de distribution dans les conditions de prix et de services précisées ci-après.

Dans l'hypothèse où l'auteur de la demande n'est pas raccordé au réseau de distribution de NIGELEC, il sera nécessaire de procéder préalablement au raccordement conformément aux dispositions de l'article 4.

5.2 Souscription d'un contrat d'abonnement

5.2.1 Conditions de souscription d'un contrat d'abonnement

La souscription d'un contrat d'abonnement est nécessaire pour bénéficier du service de l'électricité. NIGELEC est tenue d'accorder un abonnement à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues aux présentes. L'abonnement est conclu en post-paiement ou en prépaiement suivant la puissance souscrite par le Client.

La souscription d'un abonnement est subordonnée notamment :

- au paiement par l'Usager, de l'Avance Forfaitaire sur Consommation (AFC) pour les compteurs à post-paiement. En sont exonérés, les Administrations de l'Etat et les Bureaux NIGELEC ;
- à la signature d'un Contrat d'abonnement ou Police d'abonnement entre NIGELEC et l'Usager établi conformément au modèle joint en annexe au présent Règlement ;
- à l'entente sur le règlement des impayés dus sur d'autres points du demandeur.

5.2.2 Régime des Avances Forfaitaires sur Consommation

L'Avance Forfaitaire sur Consommation vise à couvrir le crédit d'énergie électrique que NIGELEC accorde de fait au Client entre la date de début de consommation et la date de paiement de la facture. Ce crédit est quasi-permanent car maintenu pendant toute la durée de l'abonnement à cause du décalage entre la date de règlement et la période de consommation de la facture en paiement.

L'AFC est fixée en fonction de ce crédit d'énergie électrique, sur la base de la consommation moyenne mensuelle de la catégorie et le tarif appliqué selon la grille en vigueur. Le Barème des AFC est proposé par la NIGELEC et adopté par le Ministère en charge de l'Energie après avis de l'Organe de Régulation.

Les Avances Forfaitaires sur Consommation sont payées à la souscription de l'abonnement. Elles sont exemptes de taxes et ne produisent pas d'intérêts au profit de l'Usager. Les Avances Forfaitaires sur Consommation sont remboursées à la résiliation de l'abonnement, après déduction des sommes dues par le Client, dans un délai n'excédant pas trois (03) jours ouvrables à compter de la date de résiliation de l'abonnement.

5.2.3 Souscription des abonnements

Les contrats d'abonnement sont souscrits par :

- les propriétaires d'immeubles ;
- les usufruitiers d'immeubles ;
- les représentants accrédités des copropriétés ;
- les locataires et occupants de bonne foi.

En ce qui concerne les personnes morales, les contrats d'abonnement sont accordés et sont signés par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée.

Pour les Clients Moyenne Tension ou Basse Tension disposant de plusieurs établissements sur des sites différents, il est établi autant de contrats d'abonnement que de Points de livraison dont ils disposent.

Le contrat d'abonnement est établi au nom du demandeur sur présentation de :

- **au titre d'un usage domestique**
 - pièce d'identité établie conformément à la réglementation en vigueur : carte nationale d'identité, carte consulaire, permis de séjour ou passeport ;
 - plan de localisation du point de livraison ou tout autre renseignement sur la localisation en tenant lieu.
- **au titre d'un usage non domestique**
 - pour les personnes morales : d'un extrait d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM).

- Pour les personnes morales non commerçantes : la copie de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, carte consulaire, permis de séjour ou passeport) du représentant légal de la personne morale concernée ;
- pour les personnes physiques : une pièce d'identité ;
- du plan de localisation du Point de livraison ou tout autre renseignement sur la localisation en tenant lieu, tant pour les personnes morales que physiques.

5.2.4 Responsabilités découlant de l'abonnement

Principes généraux :

Les droits et obligations découlant de l'abonnement sont attachés à la personne physique ou morale qui en a fait la demande. Toutefois, tout nouvel occupant ou tout nouveau propriétaire de locaux qui font déjà l'objet d'un contrat d'abonnement, a l'obligation de déclarer sa présence dans les lieux à NIGELEC sans délai et de solliciter au préalable un abonnement en son nom.

A défaut, il ne pourra en aucun cas prétendre à des dommages et intérêts à NIGELEC en cas de sinistre.

Puissance souscrite :

Au moment de la signature de tout contrat d'abonnement par un Client BT comme par un Client MT, le demandeur est tenu de déclarer le niveau de puissance qu'il utilisera dans le cadre de son abonnement.

5.3 Refus d'un abonnement

L'abonnement et la fourniture d'énergie électrique peuvent être refusés par NIGELEC si les installations électriques intérieures de l'Usager ne sont pas établies en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur et/ou sont susceptibles d'entraîner :

- des perturbations dans l'exploitation de tout ou partie du Réseau Public de Distribution (fluctuations de tension, fluctuations de fréquence) ;
- des situations dangereuses pour les personnes et les biens.

En Basse Tension, NIGELEC n'est pas tenue de fournir de l'énergie électrique lorsque la puissance demandée dépasse 30 kW (60 Ampères en triphasé).

Les abonnements pour une puissance souscrite supérieure à 30 kW (60Ampères en triphasé) peuvent, lorsque cela constitue une solution favorable à la fois aux intérêts de NIGELEC et de l'Abonné, être proposés à l'Abonné. Dans ces conditions, l'abonnement relève du régime « Bornes-Postes » et est considéré comme Abonné Moyenne Tension.

5.4 Résiliation et mutation des abonnements

Le Client peut à tout moment résilier son abonnement en se présentant au point commercial NIGELEC dont il dépend.

A défaut de résiliation, l'abonnement court de plein droit. Le Client demeurera ainsi responsable des obligations nées du Contrat d'abonnement, jusqu'à la date effective de résiliation, et ce, sans préjudice des obligations des personnes tenues solidairement au paiement.

La résiliation d'office peut intervenir six (06) mois après suspension de la fourniture de l'énergie électrique si l'abonné ne signale pas au préalable son absence.

A la cessation de l'abonnement, NIGELEC procède à la suspension de la fourniture d'énergie électrique et à l'établissement d'un décompte de résiliation qui déterminera la dette résiduelle du Client envers NIGELEC, ou le reliquat d'Avance Forfaitaire sur Consommation que NIGELEC doit reverser au Client.

En cas de décès d'un Client, ses héritiers ou ses ayants droit deviennent débiteurs de toutes les sommes éventuellement dues à NIGELEC, ou créanciers des sommes dues par NIGELEC au Client décédé en vertu de l'abonnement initial. Toutefois, ils doivent soit procéder à la mutation sans frais supplémentaires d'abonnement en leur nom, soit procéder à la résiliation dudit abonnement en bonne et due forme sous peine d'être déchus :

- de tout droit à réparation en cas de sinistre ;
- de toute action en rétablissement en cas de suspension d'énergie électrique.

Pour les abonnements prépaiement, NIGELEC procède à la relève du crédit restant dans le compteur à la date de résiliation et au besoin le transfère sur le nouveau compteur du client.

Au cas contraire, le remboursement du montant de crédit restant après résiliation est immédiatement exigible.

ARTICLE 6 : FACTURATION

6.1 Tarifs

Les dispositions tarifaires sont issues de la réglementation en vigueur dans le sous-secteur de l'électricité.

Les tarifs relatifs à la fourniture d'électricité Basse Tension et Moyenne Tension en vigueur à la date d'adoption du présent Règlement sont ceux issus de la réglementation en vigueur.

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'application des tarifs et des règles tarifaires relève de la seule compétence de l'Organe de Régulation.

6.2 Facturation

6.2.1 Facturation Basse Tension

La facture d'électricité en Basse Tension comprend notamment :

- les références de l'abonné ;
- le numéro du compteur ;
- le nom et l'adresse de l'abonné ;
- La puissance souscrite ;
- le code tarif ;
- la charge fixe ;
- les index de consommation et la quantité d'énergie consommée ;
- les prix unitaires du kWh par tranches de consommation ;
- le montant total de l'énergie consommée ;

- les redevances et taxes diverses imposées par la législation en vigueur, actuellement la Taxe Spécifique d'Electricité (TSE), la taxe d'habitation, la Redevance ORTN et la TVA ;
- la période de facturation ;
- la date limite de paiement ;
- la date de relevé ;
- tout autre message relatif au service public de l'énergie électrique.

6.2.2 Facturation Moyenne Tension

La facture d'électricité en Moyenne Tension comprend notamment :

- les références de l'abonné ;
- le numéro du compteur ;
- le nom et l'adresse de l'abonné ;
- La puissance souscrite et la puissance atteinte ;
- le code tarif ;
- la charge fixe ;
- la quantité d'énergie active consommée (pointe et hors-pointe) ;
- les index nouveaux et anciens (pointe et hors-pointe) ;
- les prix unitaires du kWh suivant la tranche horaire journalière de consommation (pointe et hors-pointe) ;
- le montant total de l'énergie consommée ;
- les taxes diverses imposées par la législation en vigueur, actuellement la Taxe Spécifique d'Electricité (TSE), la taxe d'habitation et la TVA ;
- la période de facturation ;
- la date limite de paiement ;
- la date de relevé ;
- toute information utile sur la tarification et la facturation.

La facture d'électricité peut comporter d'autres éléments tels que :

- les rappels de factures impayées, le cas échéant ;
- les avoirs, le cas échéant.

Le contenu de la facturation tant en Basse Tension qu'en Moyenne Tension, peut évoluer en fonction des structures tarifaires adoptées suivant les modifications intervenues conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

7.1 Relevé des compteurs - Etablissement de la facturation

7.1.1 Relevé des compteurs

La facturation est effectuée sur la base des relevés mensuels des compteurs des Clients ou à partir de tout autre mode de facturation qui pourra être mis en place par NIGELEC avec l'accord de l'ARSE. Cela peut se faire par un releveur ou par transmission à distance pour les compteurs intelligents.

Le Client est tenu de permettre le libre accès aux compteurs pour le relevé des consommations par les agents habilités de NIGELEC.

Le Client ne peut en aucun cas s'opposer à la relève du compteur par tout agent releveur de NIGELEC ou par tout agent dûment habilité par NIGELEC. Tout refus de relève donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par une autorité compétente (huissier de justice, officier de police judiciaire, etc.) et peut entraîner une suspension immédiate de la fourniture d'énergie électrique ou à la dépose de branchement en cas de récidive.

L'agent chargé de la relève est identifiable par sa carte professionnelle NIGELEC.

Au cas où les agents mandatés par NIGELEC n'ont pas pu accéder au compteur du Client, celui-ci a la possibilité de communiquer lui-même à NIGELEC, l'index du compteur avec la date de lecture et d'enregistrement. Un imprimé spécifique mis à disposition par NIGELEC et dûment signé par le Client sera utilisé à cet effet. Le Client doit déposer l'imprimé dûment rempli au Point commercial de NIGELEC dont il dépend dans un délai maximal de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de remise de l'imprimé au Client telle qu'indiquée par ce dernier.

Même en cas d'auto-relève, la NIGELEC doit accéder au compteur au moins tous les trois (03) mois. Dans ce cas, la facture est établie conformément à l'index relevé.

En cas de difficulté ou d'impossibilité d'accès aux compteurs ou d'absence de dépôt de l'imprimé, la NIGELEC peut établir une facture pour la période concernée, estimée sur la base de la moyenne des factures des trois (03) derniers mois.

Cette facture ne peut être contestée par le Client que suite à l'établissement d'un relevé établi en bonne et due forme par un agent mandaté de NIGELEC.

En cas de divergence entre le relevé et le montant estimé par NIGELEC, la NIGELEC procède à la correction ou avec l'accord du client le différentiel sera imputé sur la ou les factures ultérieures.

NIGELEC a la possibilité de faire payer par avance sa fourniture d'électricité aux Clients disposant d'un compteur à prépaiement ou aux Clients qui en font la demande.

NIGELEC peut mettre en place, après approbation préalable de l'ARSÉ, une facturation par installation de compteur à prépaiement pour les Clients qui le désirent.

NIGELEC est tenue d'émettre la première facture d'un nouveau Client dans un délai de deux (02) mois au plus après le commencement de la fourniture d'électricité. La consommation d'énergie indiquée sur la première facture d'un nouveau Client doit être déterminée par lecture du compteur du Client.

En cas d'erreur de facturation et ce, même dans le cas où cette erreur est due au fait de NIGELEC, cette dernière est autorisée à émettre des factures rétroactives sur une période n'excédant pas trente-six (36) mois à compter de la notification écrite de l'anomalie au Client.

7.1.2 Etablissement de la facturation

- **Facturation Basse Tension**

La quantité d'énergie à facturer est calculée par différence entre le dernier index ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou estimé par NIGELEC, ou par l'index communiqué par le Client.

- **Facturation Moyenne Tension**

La quantité d'énergie à facturer est établie sur la base des différences d'index (ancien et nouveau) du compteur actif selon les tranches horaires.

Sauf pour les cas de compteurs à prépaiement, les factures sont établies mensuellement, en principe à date fixe et distribuées aux divers Points de livraison, au plus tard sept (07) jours avant la date limite de paiement par les agents de la NIGELEC ou des agents dûment mandatés par NIGELEC ou par tout autre moyen approprié.

7.2 Paiement des factures

7.2.1 Cas de compteurs ordinaires

Le Client est tenu de régler sa facture avant la date limite indiquée sur ladite facture. Le règlement s'effectue en espèces ou chèques certifiés aux bureaux de NIGELEC, par prélèvement ou virement bancaire, ou par tout autre moyen de paiement mis en place.

NIGELEC peut également organiser dans certaines localités situées en milieu rural, des campagnes foraines pour l'encaissement des factures.

7.2.2 Cas de compteurs à prépaiement

Pour les compteurs à prépaiement, la recharge des unités (kWh) se fait à la demande du Client sur la base du montant ou de la quantité d'énergie souhaitée. Les unités effectivement rechargées sont calculées selon le tarif en vigueur et un reçu détaillé est délivré au Client.

7.3 Conséquences du non-paiement ou du paiement tardif des factures

En cas de non-paiement des factures dans les délais prescrits, NIGELEC est fondée à procéder à une suspension de la fourniture d'électricité. La date et l'heure de la coupure doivent être mentionnées sur un bon de coupure et remis à l'abonné.

Le contrat d'abonnement liant NIGELEC au Client court même en cas de suspension de la fourniture d'électricité, tant que la résiliation n'est pas effectuée. En cas de suspension, des frais de remise de l'électricité, à la charge du Client, sont à régler en totalité en même temps que les factures avant le rétablissement du service. Le barème des montants de ces frais est fixé par arrêté du Ministre en charge de l'énergie sur proposition de l'ARSE.

Le rétablissement doit être immédiat après le règlement des impayés et ne peut excéder vingt-quatre (24) heures.

En cas de non-respect de ce délai, la NIGELEC est tenue de payer au Client concerné, une pénalité d'un montant par heure de retard qui court jusqu'au rétablissement effectif de la fourniture. Le montant et la procédure de mise en œuvre sont précisés par arrêté du Ministre en charge de l'énergie sur proposition de l'ARSE.

Après trois (03) mois de suspension, NIGELEC envoie un avis de rappel à l'abonné l'invitant à payer sa facture.

Si en dépit de ces dispositions la facture n'est toujours pas réglée, NIGELEC peut procéder à la résiliation d'office de l'abonnement concerné après six (06) mois de suspension.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS -APPAREILS DE MESURE ET DE CONTRÔLE- INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES

ARTICLE 8 : BRANCHEMENTS

Les branchements sont des Biens Concédés, affectés au service public de la Distribution de l'énergie électrique et ce, quel que soit leur mode de financement.

Les Usagers sont tenus de veiller à ne pas altérer le bon fonctionnement des matériels et appareils constitutifs des branchements et d'en faciliter l'accès aux agents de NIGELEC pour les besoins de contrôle, d'entretien, de renouvellement, et le cas échéant, de dépose.

ARTICLE 9 : APPAREILS DE MESURE ET DE CONTRÔLE

Les appareils de mesure et de contrôle comprennent :

- en BT : les compteurs et les disjoncteurs ;
- en MT : les appareils de mesure y compris les compteurs d'énergie et leurs accessoires ainsi que les dispositifs de contrôle.

9.1 Installation, entretien, garde et responsabilité

L'énergie électrique consommée est de manière générale mesurée par un compteur fourni exclusivement par NIGELEC et dont les caractéristiques et spécifications techniques sont approuvées par le Ministre en charge de l'énergie. L'installation d'un compteur se fait à la demande expresse de l'Usager. Au moment de l'installation du compteur, le Client atteste de sa réception et de son intégrité physique (plombage) à travers la signature d'une fiche d'engagement en présence d'un agent de NIGELEC.

Les systèmes de comptage et les appareils de contrôle sont fournis, installés et plombés par NIGELEC en charge de l'abonné. Ils sont entretenus par NIGELEC à l'exception des frais de réparation ou de remplacement résultant d'une dégradation imputable au Client ou à un vol qui sont à la charge de celui-ci.

Le type de compteur fourni au Client est choisi par NIGELEC sur la base du besoin de puissance de l'Usager. Au cas où la puissance ne correspondrait pas aux besoins initialement exprimés par le Client, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant au contrat d'abonnement initial pour l'adaptation du branchement aux besoins du Client. L'opération sera réalisée aux frais du Client.

Les appareils de comptage sont placés sous la responsabilité du Client qui en assure la garde en bon père de famille et doit signaler sans délai au Point commercial de NIGELEC dont il dépend, toute altération (bris du plombage, rotation anormale du compteur, etc.) ou tout autre dysfonctionnement du compteur, conformément aux dispositions du paragraphe 9.2 ci-dessous.

Les compteurs doivent être en permanence accessibles aux agents de NIGELEC aux fins de relève ou de contrôle.

Les agents de NIGELEC ont le droit d'accès aux appareils de mesure et de contrôle des Clients de 7h 30 à 13h et de 15h à 20h. Ils devront être munis à cet effet de leur carte professionnelle qu'ils doivent présenter à toute réquisition des Clients. Toute visite des agents de NIGELEC doit être consignée dans la fiche compteur que NIGELEC doit placer à chaque Point de Livraison.

En cas d'anomalie, les constats sont effectués par toute personne habilitée conformément aux dispositions de l'article 13 du présent règlement du service, en présence de l'agent NIGELEC et du Client.

Il est formellement interdit au Client de distribuer de l'électricité. Chaque Client doit être directement abonné auprès de NIGELEC.

9.2 Vérification des compteurs

Tout Client peut, à tout moment demander la vérification de son compteur (ou tout autre système de comptage et de contrôle), soit par des agents habilités de NIGELEC, soit par un expert désigné d'un commun accord, soit par l'ARSE, ou, à défaut, par les Tribunaux. Les frais relatifs à cette vérification sont à la charge du Client. Le compteur est considéré comme exact si la marge d'erreur ne dépasse pas cinq pourcents (5%) en plus ou en moins.

NIGELEC peut faire procéder à une vérification de compteur aussi souvent qu'il le juge opportun. NIGELEC a l'obligation de communiquer le résultat de chaque vérification à l'abonné. Toutefois, l'Abonné a le droit de demander une contre-expertise lorsqu'il conteste les résultats du contrôle de son compteur, auprès du Ministère en charge de l'Energie ou tout autre expert agréé. Si, à la suite de cette demande, le compteur est reconnu exact à cinq pourcents (5%) près, l'Abonné s'acquitte des frais de vérification qui sont à sa charge. Dans le cas contraire, c'est la NIGELEC qui les supporte.

La vérification du comptage sera faite, sur rendez-vous avec le client, dans les délais suivants :

9.2.1 Clients Basse Tension

- Trois (03) jours ouvrables après le premier contact avec l'Usager en milieu urbain ;
- Vingt (20) jours ouvrables après le premier contact avec l'Usager en milieu rural.

9.2.2 Clients Moyenne Tension

- Trois (03) jours ouvrables après le premier contact avec l'Usager en milieu urbain ;
- Vingt (20) jours ouvrables après le premier contact avec l'Usager en milieu rural.

9.2.3 Frais d'expertise

Les frais de la prestation des experts commis sont à la charge de la partie qui a sollicité l'expertise.

9.2.4 Anomalie sur les systèmes de comptage

En cas d'anomalie ou de défectuosité des appareils de comptage ou de contrôle, il sera procédé à la régularisation de la facturation (au profit du Client ou de NIGELEC selon le cas) à compter de la date de survenance de l'anomalie ou du défaut, compte tenu des constatations effectuées et éventuellement par référence à des périodes comparables, antérieures ou postérieures à celles concernées par l'anomalie.

La période de régularisation ne doit pas excéder trente-six (36) mois. La facture de régularisation ne saurait excéder la période d'abonnement du Client.

Tout différend relatif à la régularisation peut être soumis à l'ARSE conformément aux dispositions du présent Règlement. Dans ce cas, NIGELEC ne peut interrompre la fourniture de l'énergie électrique, tant que la procédure de conciliation auprès de l'ARSE prévue à l'article 18 du présent Règlement n'est pas parvenue à son terme.

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES

10.1 Mise en place et entretien

Les installations électriques intérieures ne font pas partie du Réseau de Distribution. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues aux frais et aux soins du propriétaire ou de l'Usager, conformément aux normes et règlements techniques en vigueur et sont sous son entière responsabilité.

L'installation et l'entretien des installations électriques intérieures sont réalisés de manière à éviter tout problème de fonctionnement du réseau de distribution, à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ces installations dans le cadre du service, et à empêcher l'usage frauduleux de l'énergie électrique.

NIGELEC ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de tout dommage matériel, corporel ou de toute autre nature résultant d'un mauvais entretien, d'une mauvaise utilisation, ou d'un dysfonctionnement des installations électriques intérieures.

10.2 Conditions de fonctionnement des installations électriques intérieures

10.2.1 Obligation de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur

Les installations électriques intérieures et les appareillages de tout Client doivent fonctionner de manière à :

- éviter toute perturbation dans l'exploitation des installations des autres Clients et du Réseau de Distribution NIGELEC ;
- ne pas compromettre la sécurité des agents de NIGELEC et du public ;
- éviter l'usage frauduleux de l'énergie électrique.

La fourniture de l'énergie électrique peut être interrompue si les installations et appareillages du Client ne fonctionnent pas conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. L'Usager ne peut mettre en service un moyen quelconque de production autonome d'électricité susceptible de fonctionner en parallèle avec le Réseau de Distribution qu'en conformité avec les normes en vigueur, dans le respect des dispositions de la loi sur le sous-secteur de l'électricité et de toutes autres réglementations en vigueur.

Tout appareil ou partie d'installation qui peut constituer un danger ou une gêne pour le fonctionnement normal du Réseau de Distribution, notamment par défaut de protection efficace, doit être immédiatement isolé ou remplacé par le propriétaire, sous peine de suspension de la fourniture électrique par NIGELEC.

10.2.2 Perturbations liées aux installations électriques intérieures

Pour les installations électriques intérieures déjà sous tension, les usagers sont tenus de déclarer à NIGELEC des nouveaux récepteurs tels que moteurs électriques et groupes de soudage, ou toute autre source de parasites ou d'harmoniques afin de permettre à celle-ci d'apprécier les risques de perturbation sur le réseau pouvant résulter de son utilisation par l'Usager.

NIGELEC est habilitée à exiger des Usagers, qu'ils se conforment strictement aux mesures qui leur sont imposées, notamment pour les défauts d'isolement ou de compensation, la mise en marche, l'arrêt brusque ou le fonctionnement d'équipements divers, tels que moteurs électriques et groupes de soudage, ou toute autre source de parasites ou d'harmoniques.

Les appareils de compensation de l'énergie réactive installés chez les Usagers ne doivent apporter aucun trouble au fonctionnement du Réseau de Distribution et NIGELEC peut prendre toute mesure utile pour empêcher les installations électriques intérieures de l'Usager d'envoyer, sans son accord, de l'énergie réactive, selon les modalités ci-dessous.

NIGELEC est en droit de refuser de continuer d'alimenter un Client si ses installations électriques intérieures génèrent des perturbations. Le fait qu'un Client soit alimenté par NIGELEC ne constitue cependant pas une reconnaissance implicite de la conformité de ses installations électriques intérieures.

En cas de désaccord des différents experts sur l'état des installations électriques intérieures ou sur les mesures à prendre, le différend peut être soumis à l'ARSE conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessous, ou portés devant les Tribunaux.

Les frais de vérification, ou d'expertise le cas échéant, sont à la charge du Client dans le cas où la défectuosité des installations électriques intérieures est établie.

NIGELEC ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects résultant de la non-fourniture ou de la suspension de fourniture d'énergie électrique pour défaut de conformité des installations électriques intérieures.

10.3 Contrôle des installations électriques intérieures

NIGELEC est en droit de demander à tout usager de faire vérifier ses installations électriques intérieures sous réserve d'indiquer les raisons de cette demande. Si le contrôle conclut au bien-fondé de la demande de NIGELEC, les frais de contrôle sont à la charge de l'Usager. Dans le cas contraire, les frais du contrôle sont à la charge de NIGELEC.

NIGELEC peut, sans formalité ni préavis, refuser ou interrompre la fourniture de l'énergie électrique s'il est reconnu que les installations électriques intérieures sont défectueuses ou non conformes aux normes et aux règlements en vigueur. Elle dresse un procès-verbal du refus ou de l'interruption de la fourniture de l'énergie électrique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice à la présentation obligatoire, en préalable à la réalisation de tout nouveau branchement, du document de certification de la conformité des installations électriques intérieures du Point de livraison à desservir dans les localités où existe l'Organisme habilité à délivrer ce document.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DES USAGERS

ARTICLE 11 : RESPECT DES DROITS DU CONCESSIONNAIRE

L'Usager est tenu de respecter les droits de NIGELEC en tant que Concessionnaire, les biens concédés et de manière générale, tous les autres biens affectés au service public de distribution de l'énergie électrique. A ce titre, l'Usager :

- est tenu de respecter le droit de distribution exclusif de NIGELEC sur son Périmètre de Distribution tel que défini à l'article 3 du présent Règlement ;
- ne peut effectuer une opération quelconque sur le branchement en amont d'un Point de livraison (dérivations, démontage, etc.) ;
- ne peut céder l'électricité ou la mettre à disposition d'un tiers en dehors de la propriété desservie.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'Usager s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur ; en cas de récidive, il encourt, en plus des sanctions, à la suspension temporaire de son alimentation électrique.

ARTICLE 12 : RESPECT DES BIENS CONCEDES ET DES EQUIPEMENTS AFFECTES AUX BRANCHEMENTS

12.1 Respect des ouvrages affectés au service public de l'énergie électrique

Les installations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique exploitées par NIGELEC et constituant des ouvrages publics sont des biens concédés par l'Etat à NIGELEC. Conformément aux stipulations de la Convention de Concession entre l'Etat et la NIGELEC, ces biens sont inaliénables, imprescriptibles, insaisissables et protégés en application de la réglementation en vigueur contre les dégradations de toute nature, tentative d'appropriation, d'emprise ou d'occupation.

Toute détérioration de ces installations et ouvrages et plus généralement, toute atteinte ou tentative d'atteinte à leur intégrité matérielle ou à leur fonctionnement, est passible de poursuites et de peines prévues au Code pénal, sans préjudice des droits à réparation à acquitter à NIGELEC.

De même, les biens propres du Concessionnaire, qui participent à l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des Biens concédés sont considérés comme affectés au Service Public de l'énergie électrique. Leur participation à une mission de service public leur confère le caractère d'insaisissabilité.

Tous travaux ou constructions, de quelque nature que ce soit, à l'intérieur des couloirs des lignes de transport ou de distribution d'énergie électrique sont formellement interdits.

Les frais de remise en état ou de destruction des travaux ou constructions réalisés en violation de la présente prohibition sont exclusivement à la charge du contrevenant, sans préjudice des droits à réparation à acquitter à NIGELEC.

12.2 Respect des éléments constitutifs des branchements et des compteurs

Les branchements et tous les autres actifs affectés par NIGELEC à la réalisation d'activités de distribution d'énergie électrique et spécifiquement adaptés à ce type d'activités sont des installations de distribution et constituent donc des biens concédés par l'Etat à NIGELEC, à l'exception des compteurs qui sont la propriété de NIGELEC.

A ce titre, sauf dérogation expresse de NIGELEC, les Usagers :

- ne peuvent acquérir des compteurs et autres matériels et équipements nécessaires au raccordement au réseau de Distribution NIGELEC qu'auprès de cette dernière ;
- ne peuvent déplacer ou apporter une modification quelconque aux compteurs ou à leur plombage et à leur fonctionnement, au calibre du disjoncteur, aux colonnes montantes, aux câblages des tableaux, aux appareils installés sur le tableau de comptage et à leurs accessoires de protection ;
- sont tenus de veiller à la sauvegarde des équipements de branchement installés dans leurs propriétés. Le remplacement de ces équipements en cas de dommages accidentels, de vol ou autres dégradations imputables au Client est à la charge de ce dernier.

ARTICLE 13 : FRAUDES ET SANCTIONS

13.1 Fraudes d'électricité

Tous actes ayant pour objet ou pour effet de prendre de l'énergie électrique en dehors des quantités mesurées par le compteur, de fausser les indications du compteur, de même que toute rupture de scellement ou de plombage, constituent des fraudes et donnent lieu à une action en réparation par toute voie de droit, et ouvrent le droit pour NIGELEC d'intenter sans délai toute poursuite judiciaire tendant à établir les responsabilités tant civiles que pénales des auteurs et complices des faits incriminés. En cas d'action judiciaire engagée par NIGELEC et tendant à faire reconnaître l'existence d'une fraude perpétrée par un Usager, NIGELEC est en droit de suspendre sans formalités particulières la fourniture de l'énergie électrique et ce jusqu'à ce qu'il soit statué sur les poursuites.

NIGELEC doit faire constater toute fraude dans un procès-verbal dressé par toute autorité compétente (Agents de NIGELEC, Experts agréés par le Ministère en charge de l'Energie, Huissiers, Officiers de Police Judiciaire, etc.). Outre les poursuites et sanctions judiciaires, NIGELEC est en droit de:

- suspendre la fourniture d'énergie et de prendre toute mesure conservatoire nécessaire à la préservation des éléments de preuves établissant l'infraction ;
- adresser à l'Usager en fraude, une facture correspondant à la quantité d'énergie soustraite sur une période ne pouvant excéder trente-six (36) mois. L'énergie soustraite fera l'objet d'une évaluation basée sur la puissance installée de l'Usager ou sur la base d'une estimation de la consommation journalière et du tarif de l'abonnement, ou de l'historique des consommations facturées ou encore sur les constatations effectuées (bilan de puissance) par les agents assermentés ;
- facturer à l'Usager en fraude, les frais de normalisation et de rétablissement de l'installation ;

La preuve des infractions est matérialisée :

- Soit par le procès-verbal de constat établi par des agents habilités de NIGELEC et portant les mentions et informations suivantes :
 - le descriptif des installations en infraction accompagné, le cas échéant d'un schéma ou d'une photographie des installations concernées ;

- le cas échéant, d'un rapport d'expert agréé par le Ministère en charge de l'Energie.
- Soit par le procès-verbal de constat établi par un officier de police judiciaire et/ou un auxiliaire de justice assermenté portant les mentions et informations suivantes :
 - le descriptif des installations en infraction, accompagné, le cas échéant d'un schéma ou d'une photographie des installations concernées ;
 - le cas échéant, d'un rapport d'expert agréé par le Ministère en charge de l'Energie.
- Soit par la fiche technique de constat d'anomalies signée contradictoirement entre le Client ou son représentant et NIGELEC, et portant les mentions et informations suivantes :
 - le descriptif des installations en infraction accompagné, le cas échéant d'un schéma ou d'une photographie des installations concernées ;
 - le cas échéant, d'un rapport d'expert agréé par le Ministère en charge de l'Energie.

Les frais de rétablissement de la fourniture de l'énergie électrique sont supportés par le Client.

13.2 Fraudes via les installations électriques intérieures

Les dispositions du paragraphe 13.1 ci-dessus sont applicables dans les cas d'utilisation d'installations électriques intérieures susceptibles d'altérer la mesure de la quantité d'énergie consommée par un Client.

13.3 Instruments et moyens de contrôle de fraude

NIGELEC est en droit, en cas de soupçon de fraude ou d'anomalie, de prendre toutes les mesures pour établir ces faits, notamment par l'installation d'un compteur sur poteau pour vérifier la consommation réelle de l'Usager, par un bilan de puissance ou par analyse de l'historique de sa consommation. A cet effet, et en cas de refus de l'Usager, NIGELEC est en droit d'obtenir des juridictions compétentes l'autorisation d'entrée dans les domiciles, usines, résidences et en tout lieu d'utilisation de l'énergie électrique fournie par elle, pour effectuer le bilan de puissance. Cette autorisation se doit de mentionner que ce bilan de puissance doit se faire en présence de l'Usager ou de son représentant.

Au cas où l'Usager s'oppose de quelque manière que ce soit à l'établissement du bilan de puissance, NIGELEC est en droit d'établir une facturation forfaitaire.

13.4 Sanction pour fraude d'électricité

Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) Francs CFA quiconque :

- Utilise un branchement clandestin pour s'alimenter en énergie électrique
- Procède à des manipulations sur le compteur ou à d'autres manœuvres sur le réseau tendant à minorer la véritable consommation d'énergie.

De même, le fait pour tout abonné de rétrocéder à une tierce personne de l'énergie électrique à partir de son branchement est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) francs CFA.

CHAPITRE V – OBLIGATIONS DE NIGELEC

ARTICLE 14 : QUALITE DU SERVICE

NIGELEC est tenue de fournir de l'énergie électrique de manière continue et selon les normes de qualité prévues à la Convention de Concession et au présent Règlement de service.

14.1 Qualité du courant électrique

L'électricité est distribuée sous la forme d'un système triphasé ou monophasé à la fréquence 50 Hz et sous la tension nominale 220 Volts en monophasé et 380 Volts en triphasé. La livraison se fait en principe sur demande indiquant le choix du Client (monophasé ou triphasé). Les tolérances admises par rapport aux valeurs nominales sont de plus ou moins cinq pourcent (+/- 5%) en ce qui concerne la fréquence et pour la tension, de plus ou moins dix pourcent (+/- 10%).

La valeur minimale du cosinus phi ($\cos \varphi$) est de 0,80. Il peut être ajusté à la hausse par décision de l'ARSE, sur proposition de NIGELEC.

14.2 Perturbation de la fourniture d'électricité

Les obligations de continuité du service public d'énergie électrique selon les normes de qualité prévues au présent article peuvent être suspendues dans les cas suivants :

- interruptions nécessaires pour procéder à des interventions programmées sur tout ou partie du Réseau de Transport, du Réseau de Distribution ou des ouvrages de Production ;
- interruptions et défauts de qualité survenant sans faute imputable à NIGELEC pour des raisons indépendantes de sa volonté dont : la force majeure telle que définie par la Convention de Concession, le fait de tiers (dommages aux équipements de NIGELEC), des phénomènes atmosphériques exceptionnels (foudre, pluies diluviennes, vent, etc.).

Dans ces cas, les Clients sont informés à l'avance en cas de travaux programmés ou dès la survenance de l'évènement dans les autres cas.

14.3 Priorité en cas d'insuffisance d'énergie électrique

En cas d'insuffisance de l'offre d'énergie électrique, l'alimentation est prioritairement accordée aux Clients, ci- dessous, suivant la configuration du réseau de distribution :

Autorités administratives ;

- Hôpitaux et centres de santé ;
- Services de sécurité publique ;
- Services collectifs (pompage de l'eau, médias audio visuels, télécommunications, etc.) ;
- Autres Usagers par rotation en fonction du reliquat d'énergie électrique disponible selon l'état et la configuration du Réseau de Distribution.

14.4 Rétablissement de la fourniture d'électricité

NIGELEC est tenue de rétablir la fourniture d'électricité après paiement par le Client de ses factures impayées majorées des frais de rétablissement, au plus tard dans le délai de vingt-quatre (24) heures conformément à l'article 42 du Code de l'Electricité.

Ce délai n'est opposable à NIGELEC qu'en cas de paiement de la totalité de la facture et justificatifs fournis au Point commercial NIGELEC dont dépend le Client.

14.4 Information de la Clientèle des interruptions de fourniture d'énergie électrique

En cas d'interruption de la fourniture d'énergie électrique, NIGELEC est tenue d'informer les Clients dans les conditions décrites ci-après :

- en cas d'interruption programmée, justifiée par des travaux sur le Réseau, NIGELEC est tenue d'en informer préalablement les clients concernés par voie de presse, messagerie électronique ou annonces publiques s'il y a lieu, dans un délai d'au moins 72 heures préalablement à la réalisation desdits travaux ;
- en cas d'interruption d'énergie électrique, d'au moins 6h de temps, liée à des incidents ou événements extérieurs (déclenchements de lignes, perturbations atmosphériques, accidents, effondrements de réseau, ou tout autre événement fortuit en dehors du contrôle de NIGELEC), NIGELEC est tenue d'informer par voie de presse, messagerie électronique ou annonces publiques sur l'origine de cette interruption, le public en général et tout client en faisant la demande.

ARTICLE 15 : NON RESPECT PAR NIGELEC DE SES OBLIGATIONS VIS A VIS DES CLIENTS

15.1 Dispositions générales

NIGELEC est tenue de respecter les normes de qualité de service définies dans le Code de l'Electricité et dans la Convention de Concession. En cas de dommages causés par la mauvaise qualité de l'énergie électrique, NIGELEC est tenue de procéder au dédommagement du Client à sa demande.

15.2 Qualité du courant

Lorsqu'un Client estime recevoir de l'électricité ne respectant pas les normes de qualité définies à l'article 14 ci-dessus, il informe la NIGELEC qui procède à l'amélioration de la qualité du service dans les mesures du possible.

Les délais dans lesquels NIGELEC est tenue de réagir sont les suivants :

Explication aux Clients sans visites immédiatement après avoir reçu la réclamation

Prise de rendez-vous avec les Clients quand il faut se rendre sur les lieux

- cinq (05) jours ouvrables au maximum après le premier contact avec le Client en milieu urbain ;
- vingt (20) jours ouvrables au maximum après le premier contact avec le Client en milieu rural.

15.3 Qualité de facturation

NIGELEC doit répondre aux réclamations des Clients concernant leurs factures d'électricité dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables en milieu urbain et vingt (20) jours ouvrables en milieu rural à compter de la réception de la réclamation.

En cas d'erreur dans la facture d'un Client ayant pour conséquence une facture plus élevée que ce qu'elle aurait dû être, la facture est rectifiée par NIGELEC et remise au Client dans le délai susmentionné, en lui accordant un délai de règlement raisonnable.

La réclamation du Client doit être enregistrée au Point commercial dont dépend le Client et comporte, les références du Client incluant le Point de livraison, et si possible le contact du Client (adresse détaillée, numéro de téléphone).

15.4 Rétablissement de la fourniture d'électricité après suspension d'un Client

NIGELEC est tenue de rétablir la fourniture d'électricité après paiement du montant dû et des frais de rétablissement par le Client suspendu pour impayés, dans le délai fixé à l'article 14.4.

15.5 Vérification des compteurs

Si un Client soupçonne l'inexactitude de son compteur, NIGELEC est tenue de traiter le problème en entier dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables en milieu urbain et vingt (20) jours ouvrables en milieu rural ; faute de quoi, le Client peut faire recours à une autorité compétente.

15.6 Travaux de branchement et déplacement des compteurs

Le branchement doit se faire dans un délai n'excédant pas un (01) mois conformément aux dispositions de l'article 43 du Code de l'Electricité. Dans tous les cas, NIGELEC doit exécuter les travaux dans l'ordre de règlement de devis. Il en est de même pour les travaux de déplacement des compteurs.

CHAPITRE VI – RESPONSABILITES

ARTICLE 16 : DOMMAGES CAUSES AUX PERSONNES ET AUX BIENS

16.1 Responsabilité de NIGELEC - Principes généraux

La responsabilité de NIGELEC est soit contractuelle, soit délictuelle.

La responsabilité de NIGELEC est contractuelle dès lors que le dommage résulte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution par NIGELEC de ses obligations contractuelles vis-à-vis de la victime, sous réserve des clauses exonératoires et limitatives de responsabilité prévues au Contrat d'abonnement.

La responsabilité de NIGELEC est délictuelle dès lors qu'il n'existe aucun lien contractuel entre NIGELEC et la victime, sous réserve que cette dernière ne soit pas en situation d'illégalité vis-à-vis de NIGELEC.

La responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle sont exclusives l'une de l'autre et ne peuvent se cumuler.

La responsabilité aussi bien contractuelle que délictuelle de NIGELEC ne peut être engagée que dans les délais, formes et conditions prévus par la réglementation en vigueur au Niger.

16.2 Principes généraux de responsabilité contractuelle de NIGELEC

Sauf cas de force majeure, la responsabilité contractuelle de NIGELEC peut être engagée pour absence de fourniture de l'énergie électrique à un Client ou pour défaut de qualité de cette fourniture.

Outre les dispositions légales en vigueur, les contrats d'abonnement liant NIGELEC aux Clients et les dispositions du présent Règlement précisent les cas d'exonération de responsabilité de NIGELEC.

En tout état de cause, la responsabilité de NIGELEC ne saurait être engagée :

- en cas de défaut ou de non-conformité des installations électriques intérieures ou du mauvais fonctionnement des équipements des Clients. Il appartient au Client de prendre

toute disposition pour établir des installations électriques intérieures conformes aux normes en vigueur et assurer le bon fonctionnement de ses équipements ;

- pour les dommages causés dans le cadre d'interruptions d'énergie programmées et rendues publiques par NIGELEC et/ou prévues au présent Règlement et/ou au Contrat d'abonnement liant NIGELEC au Client ;
- pour les dommages survenus dans les cas de force majeure ;
- dans les cas de dommages causés par les équipements de NIGELEC du fait de tiers (exemple : chute de poteaux provoquée par un tiers, rupture de ligne causée par un tiers ou une chute d'arbre, dommage à des transformateurs du fait de malveillance, etc.).

En outre, la responsabilité contractuelle de NIGELEC ne peut en aucun cas être engagée à l'égard de personnes raccordées frauduleusement au Réseau de Distribution ou de personnes non titulaires d'un Contrat d'abonnement dûment signé avec NIGELEC conformément au présent Règlement.

16.3 Principes généraux de responsabilité délictuelle de NIGELEC

La responsabilité de NIGELEC est délictuelle dès lors qu'il n'existe aucun lien contractuel entre NIGELEC et la victime, sous réserve que cette dernière ne soit pas en situation d'illégalité vis-à-vis de NIGELEC.

La responsabilité délictuelle de NIGELEC ne peut être engagée que sur établissement par la victime, de la faute commise par NIGELEC, du dommage qui en a résulté et du lien de causalité entre cette faute et ce dommage.

La responsabilité de NIGELEC ne peut être engagée en cas de dommage corporel ou matériel dans les cas suivants :

- violation des consignes de sécurité et d'interdictions d'accès (matérialisées par des panneaux, affiches danger de mort et/ou clôtures) relatives aux installations de NIGELEC ;
- occupation et activités dans les couloirs des lignes électriques du Réseau de Transport et au voisinage des ouvrages Moyenne Tension et Haute Tension ;
- atteinte aux biens concédés à NIGELEC ou à ceux appartenant à cette dernière.

16.4 Principes d'indemnisation

Seuls les dommages directs sont indemnisables, sous réserve que :

- pour les dommages matériels, le Client apporte la preuve d'achat des biens endommagés par remise des factures et des preuves de paiement. En cas d'absence desdites preuves, un expert est commis d'accord partie.
- l'évaluation du préjudice matériel se fait sur la base de la valeur d'achat du bien, minorée de l'abattement annuel conformément au Code CIMA.
- pour les dommages corporels et décès, la gravité du préjudice est établie par expertise médicale, et l'indemnisation se fait conformément aux articles 257 à 266 du Code CIMA et des barèmes figurant après ces articles.

CHAPITRE VII – RECLAMATIONS - REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 17 : RECLAMATIONS

Toute réclamation en réparation d'un dommage adressée à NIGELEC doit être faite par écrit par le demandeur, ou ses ayants-droit, sous réserve d'apporter le titre par lequel l'ayant-droit agit, au Point commercial NIGELEC dont dépend le demandeur ou, à défaut, au siège de la Direction Régionale de NIGELEC le plus proche du lieu de résidence du demandeur.

Sous peine de déchéance, les réclamations en réparation de dommages doivent impérativement être accompagnées des documents suivants :

- photocopie du contrat d'abonnement entre la NIGELEC et le Client ;
- photocopie de la demande d'abonnement ;
- photocopie légalisée de la pièce d'identité du plaignant et le cas échéant de celle du représentant ;
- pour les entreprises, une copie du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), une copie de l'acte de nomination du gérant pour les personnes morales, accompagnées de la photocopie légalisée de sa carte d'identité ;
- reçu d'acquisition de l'appareil ;
- heure et date du sinistre ;
- toutes autres pièces justificatives du dommage.

En cas de réclamation, une expertise est diligentée par NIGELEC en présence de deux (02) parties. Toutefois, le Client a la possibilité de faire participer son expert.

Sont déchues de tout droit à réclamation et à indemnisation les personnes :

- qui ne sont pas abonnées ;
- qui utilisent un abonnement au nom d'une autre personne ;
- qui sont en situation de fraude constatée par un expert agréé par le Ministère en charge de l'Energie, un Huissier, un agent habilité de NIGELEC, un personnel assermenté de l'ARSÉ ou un expert commis par cette dernière, un officier de police judiciaire ou toute autorité compétente ;
- dont les installations électriques intérieures ne sont pas conformes.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige opposant NIGELEC aux usagers, relatif à ses prestations, peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable. En cas d'échec du règlement à l'amiable, le litige peut être porté devant l'ARSÉ.

ANNEXE 1
MODELES DE CONTRAT D'ABONNEMENT